

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Garage de l'Etang (ex GENS et PILON)

Dépannage auto sétois
34110 La Peyrade

Références : D2025_UD34_H1_105
Code AIOT : 0006601004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement Garage de l'Etang (ex GENS et PILON) implanté Dépannage auto sétois Chemin Rural n°12 34110 Frontignan . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site a été déjà l'objet de la part de la police des installations classées des actes administratifs suivants :

- mise en demeure n°2001-I-4026 du 04/10/2001 de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage prise à l'encontre de la société GENS DEPANNAGE AUTO SETOIS,
- l'arrêté 2016-I-1073 du 14/10/2016 relatif à la mise en place d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la suppression totale et définitive du dépôt de véhicules hors d'usage à l'encontre de la société GARAGE DE L'ETANG DE LA PEYRADE, clos par le rapport 2020-055 suite aux inspections des 15/01/2020 et 09/03/2020 constatant l'évacuation des véhicules

hors d'usage.

Une plainte de la mairie de Frontignan signalant la reprise des stockages de véhicules hors d'usage et une réunion fin 2024 entre les services de la mairie et la DREAL ont engendré la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage de l'Etang (ex GENS et PILON)
- Dépannage auto sétois Chemin Rural n°12 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0006601004
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une exploitation diverse de gardiennage de véhicules, de containers, de garage automobile et de casse automobile sans autorisation légale, depuis environ 1992. Le site est en zone naturelle du PLU de Frontignan approuvé le 26-09-2018.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Historique du site du point de vue de la police des installations classées.

A compter de 1991 les images du site remonterletemps.ign.fr montrent une activité sur le site avec la présence de véhicules.

C'est à cette époque que Jean-Claude GENS sous la société CASS AUTO dépose une demande d'autorisation, jugée non recevable. En 1993, un dossier identique est déposé et également jugé non recevable. Il en va de même en 1994.

Aussi, la mise en demeure de 1992 de régulariser ou de supprimer l'installation a conduit en 1995 à la signature d'un arrêté préfectoral de suppression. Le 28/02/1996, un arrêté préfectoral de consignation est proposé à la signature du Préfet.

Quatre ans plus tard, CASS AUTO est en liquidation judiciaire.

Le 4 octobre 2001 une nouvelle mise en demeure de supprimer l'installation de centre de véhicules hors d'usage est dressé à l'encontre de la société GENS DEPANNAGE AUTO SETOIS, gérée par Jean-Claude GENS. Elle a conduit à la signature d'un arrêté de consignation du 17/01/2003. La société était depuis 2002 en liquidation judiciaire et s'est vue jugée en clôture pour insuffisance d'actif. Le 23 avril 2004, la trésorerie générale a émis un bordereau d'admission en non-valeur de la créance de l'État (créance non recouvrable).

En 2016, une nouvelle inspection du site a conduit le 13 décembre 2016 à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de la société GARAGE DE L'ETANG DE LA PEYRADE, gérée par Jean-Claude GENS.

Le rapport d'inspection du 25 mars 2020 a clôturé cette astreinte suite à l'évacuation de la grande majorité des véhicules hors d'usage et au constat de l'absence d'activité classée pour la protection de l'environnement sur le site.

Suite à l'inspection présente, il sera de nouveau proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression de site avec mise en place d'une astreinte journalière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plus de 140 véhicules hors d'usage sont présents sur le site, sans l'enregistrement nécessaire à l'exercice de l'activité de casse automobile, à savoir un enregistrement dans la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Le site ne peut pas être régularisé au regard du plan local d'urbanisme. Il sera donc proposé la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de suppression du site avec établissement d'une astreinte administrative journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. - L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. - Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Constats :

L'inspection du 18 septembre 2025 a fait ressortir la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage sur la parcelle 286 de la section BX, de la commune de Frontignan, qui a une surface totale de 10 790 m². Il est constaté la présence d'un dépôt d'environ 140 véhicules automobiles, de pièces automobiles diverses. Le démantèlement de voiture est effectué sur place, avec démontage des pots, des moteurs, et des différentes autres parties.

La superficie estimée exploitée dans le cadre des activités constatées est de plus de 5000 m², sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (L.512-7). Ces parcelles sont en zone naturelle du PLUi de la commune de Frontignan approuvé le 26/09/2018, ce qui exclut une régularisation de cette activité.

Rencontré sur place, monsieur Gens, responsable de l'exploitation du site, a informé l'inspecteur des installations classées du fait que l'exploitation de ce dépôt était de sa responsabilité. Le site présente de nombreuses traces de pollution due à de potentielles fuites de fluide des véhicules. Il a été rappelé à monsieur Gens qu'au regard de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et des surfaces au sol occupées par les véhicules hors d'usage, ce site relève du régime de l'enregistrement et son exploitation est conditionnée par la délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et le respect des prescriptions associées.

Le propriétaire M. Plancq, qui perçoit un loyer pour cette activité depuis plusieurs dizaines d'années sans intervenir, est également visé par un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure avec astreinte administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant et le propriétaire sont mis en demeure de supprimer définitivement l'installation de stockage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement, de remettre les terrains dans un état tels qu'ils étaient avant le début de l'activité et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois, avec instauration d'une astreinte administrative de 100 euros par jour à compter de la communication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Astreinte

Proposition de délais : 5 mois